

COMITE FRANCO-ITALIEN DES NOTARIATS LIGURE ET PROVENCAL

XXXVIème Congrès

Saint-Jean-Cap-Ferrat

17-18-19 mai 2019

LES SUCCESSIONS PREPAREES

PREMIERE PARTIE - LA RESERVE HEREDITAIRE

Entre contournement et métamorphoses

Eric CEVAËR, Notaire à Cap-d'Ail

Messieurs les Présidents,
Mes Chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

En commençant à préparer cette intervention, j'ai eu la curiosité de me livrer à une petite recherche sur internet. J'y ai inscrit ces deux mots français qui, en italien, ne se traduisent que par un seul : réserve héréditaire (*in italiano : la legitima*).

Savez-vous quel est le premier site internet que propose les moteurs de recherche ? Il s'intitule :

COMMENT DESEHERITER SA FAMILLE ?

Voilà, fort bien posée, la question de notre journée : Celle de l'anticipation successorale, autrement dit par quels moyens et dans quelle mesure la loi permet-elle de préparer librement sa succession ? Question importante, mais difficile.

Question importante pour les notaires, qui sont les premiers consultés quand il s'agit d'anticipation successorale, mais qui dans le cadre de cette mission, doivent souvent rappeler à leurs clients les limites impératives que la loi pose en la matière.

Questions difficile néanmoins, non seulement car elle présente des aspects très techniques, mais encore car elle dépasse largement le champ strictement juridique, touchant à la fois à la sociologie et à la politique familiale.

Et c'est précisément cette relation étroite entre le droit et les réalités sociales et politiques qui explique que loin d'être figée, loin d'être gravée dans le marbre pour l'éternité, la réserve héréditaire doit au contraire être comprise comme une notion évolutive. Elle n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était jadis, au temps du Code civil, ni même ce qu'elle était encore il y a seulement vingt ans. En France, son évolution s'est effectuée de deux manières :

D'une part, la loi et la jurisprudence ont multiplié les dérogations aux principes qui, à l'origine, gouvernaient la réserve héréditaire. Ainsi l'obstacle qu'elle est supposée constituer est-il fréquemment **contourné**.

D'autre part, à l'occasion de la réforme du droit des successions opérée par la loi du 13 juin 2006, le législateur est venu modifier la notion même de réserve héréditaire et, en conséquence, ses effets sur la liquidation et le partage des successions. Ainsi la réserve s'est elle **métamorphosée**.

Ce sont ces contournements **(I)** et ces métamorphoses **(II)** de la réserve héréditaire que nous envisagerons successivement.

I – LES CONTOURNEMENTS DE LA RESERVE HEREDITAIRE

Principes :

A son origine, la réserve était conçue comme **intangible**, intangibilité dont découlaient trois caractéristiques :

- 1- Elle profitait uniquement à certains **héritiers du sang** : les descendants (enfants, petits enfants) et les ascendants (père, mère et grand-parents). Elle ne bénéficiait pas au conjoint.
- 2- Elle protégeait les réservataires contre toutes les formes de dispositions à titre gratuit, legs ou donations, mais aussi contre toutes les charges susceptibles de grever les biens successoraux. Elle ne se concevait qu'en pleine propriété : il était exclu de la grever d'un usufruit ou d'un droit d'usage.
- 3- Et elle protégeait les réservataires contre tous bénéficiaires de dons ou de legs, quelle que soit leur qualité. En particulier aucun privilège n'était accordé au conjoint survivant quand il était bénéficiaire de libéralités.

Mais ces principes ont évolué et les moyens de contourner l'intangibilité de la réserve se sont multipliés. Certains de ces moyens relèvent du droit des successions **(A)**. Mais d'autres dérogations appartiennent à d'autres domaines du droit **(B)**.

A – LES CONTOURNEMENTS RELEVANT DU DROIT SUCCESSORAL :

a) La composition de la réserve par le disposant :

La loi n'interdit pas à un donateur ou à un testateur d'assigner tel ou tel bien de son patrimoine à l'un de ses héritiers pour composer sa réserve. Il suffit, pour cela, de consentir une donation ou, ce qui plus rare, un legs en avancement de part, autrement dit une donation ou un legs rapportable à la succession. Cette stipulation permet au disposant de s'assurer que la réserve d'un enfant, par exemple, sera bien composée de tel ou tel bien particulier, alors que ses cohéritiers recevront les autres biens de la succession.

b) L'administration par un tiers des biens légués à un mineur :

Le droit français a toujours autorisé la donation ou le legs au profit d'un enfant mineur sous la condition que les biens donnés ou légués soient soustraits à l'administration de ses père et mère. Le disposant doit alors désigner un administrateur pour les remplacer. La validité de cette stipulation avait toujours été reconnue pour la quotité disponible. En revanche, elle était discutée quant aux biens composant la réserve : n'était-ce pas une charge venant grever la succession ?

Eh bien, la jurisprudence en a décidé autrement. Dans un arrêt récent (Cass. 1re civ., 6 mars 2013), il a été jugé qu'une telle clause pouvait parfaitement grever les biens composant la réserve de l'enfant mineur. L'explication est que, du point de vue du mineur, inapte à gérer directement ses biens, il n'y a aucune différence selon que les biens dont il hérite sont administrés par ses père et mère ou par un tiers.

c) La quotité disponible spéciale entre époux :

Mais l'atténuation la plus importante de la réserve héréditaire résulte de l'institution d'une **quotité disponible spéciale** au profit du conjoint survivant. Depuis 1963 le conjoint survivant qui hérite en concours avec les descendants, peut recevoir, par donation ou testament :

- soit un quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts en usufruit,
- soit l'usufruit de la totalité de la succession.

Bien évidemment, ce que l'on donne ainsi en plus au conjoint, il faut bien le soustraire aux droits des héritiers réservataires. Comment procéder techniquement ? Comment concilier cet avantage fait au conjoint survivant avec le principe d'une réserve intangible ? La loi ne le disait tout simplement pas. Il en résulta une jurisprudence très complexe, si complexe en réalité que j'avoue humblement ne jamais l'avoir comprise ! Heureusement pour moi, et je crois aussi pour bon nombre de nos confrères, en 1984 la Cour de cassation est venu simplifier les règles du **concours de quotités disponibles**.

Sans entrer dans les détails techniques, il en résulte que la réserve des descendants peut désormais être grevée par l'usufruit donné ou légué au conjoint survivant, dès lors que celui-ci s'exerce sur les biens existants. Autrement dit l'usufruit donné ou légué au conjoint survivant peut grever tous les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une autre donation ou d'un legs.

C'est-là une dérogation importante au principe qui affirmait que la réserve devait parvenir à ses destinataires en toute propriété.

Au coté de ces contournements, parfaitement légaux, de la réserve héréditaire, on distingue aussi un certain nombre de techniques dont l'effet se fait sentir sur la succession, mais qui appartiennent à d'autres domaines du Droit.

B – LES CONTOURNEMENT NE RELEVANT PAS DU DROIT SUCCESSORAL :

a) Droit des régimes matrimoniaux : les avantages matrimoniaux

La liquidation du régime matrimonial précède toujours celle de la succession. Dès lors, les clauses d'un contrat de mariage, ou d'un acte de changement de régime matrimonial, peuvent organiser au profit du conjoint survivant une attribution totale ou partielle des biens de l'époux premier mourant.

Cette stipulation est considérée par le droit français comme une convention matrimoniale, ce qui la fait échapper à l'ensemble des règles successorales, et donc, bien entendu, à la réduction pour atteinte à la réserve.

Il n'en est autrement qu'en présence d'enfants issus d'une précédente union du défunt. A leur demande, l'avantage matrimonial est alors traité comme une donation, et se trouve réduit s'il porte atteinte à la réserve. C'est l'**action en retranchement**.

b) Droit des obligations : l'assurance sur la vie

Mais la plus vaste brèche dans le rempart formé par la réserve héréditaire appartient au droit des obligations. C'est celle constituée par l'assurance sur la vie.

Le contrat d'assurance sur la vie, qui est juridiquement une stipulation pour autrui ne constitue pas, en principe, une libéralité. Le bénéficiaire de l'assurance ne court donc aucun risque de réduction sur le capital qu'il reçoit en vertu d'un contrat d'assurance vie.

Tout le problème est qu'à l'époque contemporaine, le terme « assurance-vie » peut désigner deux types de contrats, pourtant très différents :

- Les contrats de prévoyance, par lesquels le versement d'une prime modeste, le plus souvent périodique, assure le bénéficiaire en cas de décès prématuré du souscripteur. Ces contrats de prévoyance ne présentent aucune difficulté, et ce sont eux que le Code des assurances a affranchi, à juste titre, des règles successorales.
- Mais à coté de cette authentique assurance sur la vie, on trouve aujourd'hui les contrats de capitalisation. Ici, c'est un capital versé en une ou plusieurs fois, qui porte intérêts, et sera transmis au bénéficiaire. En quelque sorte, un livret d'épargne tout à fait ordinaire sur lequel on a collé l'étiquette d'assurance sur la vie. Ce sont ces contrats qui posent problème.

Le Notariat et une bonne partie de la doctrine ont considéré que ces contrats de capitalisation devaient être traités comme des libéralités, et, en conséquence, être sujets à réduction quand les sommes transmises excèdent la quotité disponible.

Mais la jurisprudence ne suit pas ces avis. Elle s'en tient au Code des assurances, et dispense le capital versé de toute réduction, sauf lorsque les primes sont jugées excessives (le Code des assurances dit « *manifestement exagérées* », ce qui, dans la pratique, est fort difficile à apprécier, et relève du cas par cas).

C'est là un véritable assaut contre la réserve héréditaire et l'on peut regretter que la Cour de cassation n'y ait pas un peu mieux résisté.

c) **Droit international privé : Le choix d'une loi étrangère ignorant la réserve**

La dernière brèche dans cette muraille de moins en moins solide que devrait constituer la réserve vient du droit international privé. Le Règlement européen « Successions », entré en vigueur en 2015, édicte une nouvelle règle de conflits de lois en matière successorale, qui peut avoir pour effet d'écartier d'une succession des héritiers pourtant, normalement, jugés réservataires. Ce sera le cas lorsque le testateur, ressortissant d'un Etat de *common law*, ignorant la réserve héréditaire, aura désigné sa loi nationale pour le règlement de sa succession. Ce sera le cas encore lorsqu'un ressortissant d'un Etat dans lequel existe une réserve héréditaire aura fixé sa résidence habituelle dans un Etat de *common law* ignorant la réserve (et vous voyez, je pense, à quel grand chanteur français je fais allusion).

Cette affaire, récente, a eu le mérite d'attirer l'attention sur une question qui, en réalité, se posait aux juristes depuis l'entrée en vigueur du Règlement « Successions » : la réserve héréditaire est-elle devenue une institution d'ordre public international ? Si la réponse était affirmative, la règle de conflits que je viens de décrire devrait être écartée lorsque la question se pose en France, et que la règle de conflits issue du Règlement désigne une loi étrangère ignorant la réserve.

La jurisprudence française a répondu par la négative dans deux arrêts du 27 septembre 2017. Toutefois, ces arrêts ont surpris par une précision qui paraît ajouter à la loi : la Cour de cassation motive, notamment, sa décision, par le fait qu'aucun des héritiers en présence ne se trouve « *dans une situation de précarité économique ou de besoin* ». Ce qui tendrait à dire qu'*a contrario* un héritier pourrait retrouver une réserve s'il se trouve en état de besoin. Voilà une fonction « alimentaire » certes, implicitement, reconnue à la réserve héréditaire, mais que la loi française ni les textes européens n'avaient jamais explicitement consacré.

Vous constatez donc que si la réserve, en droit français, se pose encore comme un grand principe, le moins que l'on puisse dire est que ce principe souffre de beaucoup d'exceptions. Au-delà de ce constat, la notion même de réserve héréditaire a été récemment modifiée.

II – LES METAMORPHOSES DE LA RESERVE HEREDITAIRE

Ces métamorphoses sont le fait de la loi du 13 juin 2006. La réforme française du droit des successions a profondément révisé les règles applicables à la réserve héréditaire.

- D’abord en redimensionnant son champ d’application,
- Deuxièmement, en modifiant ses effets liquidatifs,
- Enfin, en renforçant la pouvoir de la volonté des parties.

A – Restriction du champ d’application de la réserve : fin de la réserve des ascendants – timide avènement de la réserve du conjoint survivant :

Prenant acte de l’évolution des structures familiales et de l’allongement de la durée de la vie humaine, le législateur français a supprimé en 2006, la réserve autrefois accordée aux ascendants.

Seuls sont donc aujourd’hui héritiers réservataires :

- Les descendants, pour $\frac{1}{2}$ s’il n’y a qu’un enfant, $\frac{2}{3}$ s’il y a deux enfants, et $\frac{3}{4}$ en présence de trois enfants ou plus ;
- Et le conjoint survivant, pour $\frac{1}{4}$ de la succession, mais seulement s’il n’y a pas de descendant. S’il y en a, le conjoint survivant n’est pas réservataire.

Dans sa sollicitude, le législateur français a simplement organisé au profit des ascendants un droit de retour légal sur les biens donnés à leur enfant prédécédé.

B- Restriction des effets liquidatifs : généralisation de la réduction en valeur

Admettre la réserve héréditaire, c’est admettre que les libéralités qui portent atteinte à cette réserve soient réduites. On peut dire que cette réduction est la traduction de la réserve héréditaire dans le processus de liquidation de la succession. Mais il existe deux manières de concevoir la réduction :

On peut tout d’abord imaginer une **réduction en nature**. Cela signifie qu’en présence d’une libéralité excessive, le bien donné ou légué dépend de l’indivision successorale, et ce tant que le partage n’est pas intervenu. Il en résulte que le bénéficiaire de la libéralité ne peut rien faire sans l’accord des héritiers réservataires, et qu’il ne peut notamment accomplir sur le bien aucun acte de disposition.

On peut, au contraire, concevoir la **réduction en valeur**. En ce cas, le bien donné ou légué appartient définitivement à son destinataire, qui peut en disposer librement. Simplement, il est débiteur d’une indemnité envers les héritiers réservataires, indemnité qui devient immédiatement exigible en cas de vente de l’objet de la libéralité.

Avant 2006, le législateur français avait mixé ces deux possibilités : lorsqu’une libéralité était adressée à un tiers, elle était réductible en nature ; si elle était destinée à un successible, au contraire, elle était réductible en valeur, à moins que le donataire ou du légataire ne soit

insolvable, hypothèse dans laquelle on en revenait à la réduction en nature, avec de graves conséquences possibles dont vous parlera Maître CASPAR cet après-midi.

Depuis la réforme de 2006, la réduction en valeur concerne toutes les libéralités, quel que soit leur destinataire. La doctrine a remarqué que la réserve s'était ainsi transformée en un simple droit de créance des réservataires, ce qu'est venu confirmer une jurisprudence très récente.

Pour se prémunir, lesdits réservataires peuvent demander en justice la constitution de sûretés. De son côté, le disposant peut imposer la réduction en nature à ses légataires ou donataires.

C - Pacte sur succession future autorisé : RAAR

Mais je ne voudrais pas donner une image systématiquement contentieuse du règlement des successions en France. Il faut, au contraire, revenir au sujet de notre journée pour rappeler dans bien des familles, une répartition différente de celle assignée par loi, une répartition inégale ou inéquitable, peut très être souhaitée par toutes les parties en présence, être consentie librement. Dans nombre de familles, cela procède d'une sorte de volonté commune.

C'est pourquoi le législateur français a décidé de rompre avec le principe, autrefois rigoureux, de l'interdiction des pactes sur succession future.

Depuis 2006, la loi française autorise, sous des conditions strictes, un héritier présomptif à renoncer, par anticipation, à demander la réduction de dispositions à titre gratuit excessives consenties par son auteur. C'est la RAAR / **R**enonciation **A**nticipée à l'**A**ction en **R**éduction.

Elle suppose, ce qui est exceptionnel, un acte reçu par deux notaires : celui des parties et un confrère, désigné par le président de la Chambre des notaires.

Elle peut être globale, en visant toutes les libéralités, quelles qu'elles soient, consenties par le disposant. Elle peut être limitée, et ne concerner qu'une disposition particulière.

Dans des cas exceptionnels, elle peut être révoquée : lorsque le renonçant prouve 1°) qu'il est dans le besoin, et 2°) que cet état de besoin cesserait s'il pouvait exercer l'action en réduction à laquelle il a imprudemment renoncé.

Dans la pratique, depuis 2006, la RAAR reste d'un emploi assez parcimonieux. Sans l'écarter systématiquement, les praticiens se méfient de la puissance de ses effets. Il est vrai que nombre de familles préféreront, avec le conseil de leurs notaires, une autre technique, probablement plus juste, et depuis longtemps éprouvée : **la donation-partage** que nous allons aborder à présent.

DEUXIEME PARTIE – LA DONATION-PARTAGE

Présentation générale :

La donation-partage existe, en droit français, depuis le Code civil. Comme son nom vous l'indique, il s'agit d'une donation immédiatement suivie d'un partage des biens donnés, partage qui se réalise sous la médiation du ou des donateurs.

L'idée générale qui a inspiré le législateur français est de rendre cette répartition anticipée aussi incontestable et définitive que possible : n'exprime-t-elle pas la volonté commune de toute une famille ? C'est d'ailleurs pourquoi le premier devoir d'un notaire qui procède à une donation-partage est d'attirer l'attention de toutes les parties sur le caractère définitif et irrévocable de l'opération.

Je vous propose d'évoquer dans un premier temps les **conditions** de la donation-partage **(I)** avant d'aborder ses **effets** sur

la liquidation de la succession **(II)**.

I – LES CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

Les conditions d'une donation-partage sont relatives aux parties **(A)** et aux biens donnés et à partager **(B)**.

A- Les parties :

1. Le principe :

Jusqu'à la réforme de 2006, la donation-partage ne concernait, en principe, que les ascendants, pour une transmission à leurs descendants, vivants ou venant par représentation d'un descendant prédécédé.

2. L'évolution de ce principe :

Ce principe a évolué en deux temps.

- a) Tout d'abord en 1988, et dans l'idée de favoriser la transmission des entreprises, il a été permis d'associer un tiers à la donation-partage quand celle-ci comporte une entreprise, individuelle ou exploitée en société. Ce tiers peut être aussi bien un autre membre de la famille qu'un étranger, et en particulier un salarié, un homme de confiance du chef d'entreprise. Ceci est tout à fait exceptionnel. Mais ce tiers ne peut recevoir que l'entreprise ou les droits sociaux qui en permettront l'exploitation.

L'idée n'était pas mauvaise, mais en réalité sa principale motivation était de faire bénéficier ce tiers d'une réduction des droits, qui existait à l'époque, et a été supprimée par la suite.

Compte tenu du tarif très élevé des droits de mutation à titre gratuit concernant les tiers étrangers à la famille, cette formule de transmission des entreprises n'a eu aucun succès.

- b) Beaucoup plus intéressante est l'évolution introduite par la réforme de 2006. Elle se résume en deux points.

Premièrement, la donation-partage qui, autrefois, ne se concevait qu'entre ascendants et descendants, peut désormais intervenir entre tous les héritiers présomptifs du donateur, ce qui permet, par exemple, de réaliser une donation-partage par un oncle sans enfants au profit de ses neveux.

Deuxièmement, lorsqu'elle est consentie à des descendants, il est désormais admis que les petits-enfants puissent venir remplacer un enfant encore vivant, et qui intervient à l'acte pour renoncer à ses droits en leur faveur. C'est la **donation-partage transgénérationnelle**. C'est un arrangement à la fois civil et fiscal qui peut être très favorable lorsque certains enfants, n'éprouvant pas de besoin particulier, préfèrent voir leurs propres enfants déjà allotis d'une partie des biens de leurs grands-parents.

Ainsi, nous avons assisté à une ouverture de la donation-partage, ouverture qui se manifeste aussi du point de vue des biens qui peuvent être donnés et partagés.

B- Les biens donnés et partagés :

1. Biens personnels du donateur :

Une donation-partage peut, bien entendu, comprendre des biens appartenant personnellement au donateur. Il peut ainsi organiser la distribution d'une partie de son patrimoine, ou même de la totalité de celui-ci. A son décès, ce qui n'a pas été partagé devra l'être.

2. Cumul des biens paternels et maternels :

Il est aussi permis de grouper, en un seul et unique partage, les biens de deux époux donateurs. Tous les biens sont confondus en une masse unique, et il est permis d'allotir les donataires sans prendre en considération pour des biens donnés qui peuvent être paternels, maternels ou communs. C'est la **donation-partage conjonctive**. Depuis 2006, elle est autorisée même dans les familles recomposées, on peut même y associer des enfants de lits différents, avec certaines conditions plus restrictives.

3. Inclusion de la succession d'un parent décédé :

Il est encore possible d'inclure, dans la donation-partage, les biens ou les droits indivis dépendant de la succession d'un époux prédécédé. C'est une hypothèse assez fréquente : deux époux ont eu des enfants, au décès du premier d'entre eux, tout le monde est resté dans l'indivision. Si la famille est d'accord, le conjoint survivant fait donation de ses droits indivis (dont il peut bien sûr garder l'usufruit) et donataires procèdent, en un seul et même acte, au partage des biens donnés et de la succession de leur auteur prédécédé. Ici encore, tous les biens sont fondus en une seule masse et répartis sans se préoccuper de leur origine.

4. Inclusion des donations antérieures :

Il peut arriver que, dans l'histoire patrimoniale d'une famille, une ou plusieurs donations aient déjà été consenties à tel ou tel des héritiers. Bien souvent, cette donation lui aura été faite en avance sur sa part de la succession future. Mais si, par la suite, les donateurs décident d'une donation-partage au profit de tous leurs héritiers, c'est un peu comme si on ouvrait leur succession par avance : dès lors, il ne serait pas logique que la donation antérieure ne soit pas prise en considération. C'est pourquoi la loi française permet d'inclure dans une donation-partage les biens ayant déjà fait l'objet d'une donation simple. Il est même permis à cette occasion :

- . de ne composer le lot de ce donataire uniquement avec la donation antérieure ;
- . et même de changer l'attributaire de biens précédemment donnés, dès lors que les intéressés y consentent.

Il nous reste à voir pour conclure comment tout cela va fonctionner au décès du ou des donateurs.

II – LES EFFETS DE LA DONATION-PARTAGE LORS DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Objectif recherché :

Au risque de me répéter, le législateur français a tout fait pour que la donation-partage réalise des attributions aussi stables et définitives que possible. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les règles liquidatives applicables en présence d'une donation ordinaire avec celles applicables en cas de donation-partage.

Certes, dans les deux cas on commence la liquidation de la même manière :

Aux biens existant au décès, on ajoute la valeur des biens donnés par le défunt de son vivant, après avoir déduit le passif successoral.

Sur cette masse, on applique le quantum de la réserve globale, que l'on divise entre ses bénéficiaires.

On regarde alors si une ou plusieurs libéralités portent atteinte à cette réserve individuelle, et si c'est le cas, l'héritier lésé a droit à une indemnité de réduction pour reconstituer sa réserve.

Toutefois, en présence d'une donation-partage, deux règles dérogatoires viennent limiter le risque et le poids d'une telle réduction.

A – Première règle dérogatoire : la confusion des successions paternelle et maternelle en cas de donation-partage conjonctive :

En principe, la succession de chacun des père et mère doit donner lieu à un partage distinct, au cours duquel les héritiers réservataires peuvent demander la réduction des libéralités consenties par le défunt. En cas de donation de biens communs, on considère que chaque parent a donné la moitié.

Mais en présence d'une donation-partage, lorsque deux époux ont réparti leurs biens confondus en une seule masse, autrement dit quand ils ont consenti une donation-partage conjonctive, on ne procédera qu'à un seul partage au décès du dernier des vivants. Le droit d'agir en réduction est différé jusqu'au dernier décès.

Comment pourrait-il en être autrement puisque les lots ont pu être composés indifféremment de biens paternels, de biens maternels ou de biens communs ?

B- L'évaluation des biens donnés :

En présence d'une donation ordinaire, les biens donnés doivent être réévalués au jour du décès, en tenant compte de l'état dans lequel ils se trouvaient au jour de la donation. En d'autres termes, si leur valeur a augmenté depuis la donation, tous les héritiers réservataires en profitent, sauf dans le cas où cette plus-value est le fait personnel du bénéficiaire de la donation (distinction qui peut donner lieu à certaines difficultés, par exemple lorsque la donation a eu pour objet une entreprise).

Au contraire, s'il y a donation-partage, il n'y a pas, en principe, de réévaluation des biens donnés. Les calculs de la réserve et de la quotité disponible se font en utilisant les valeurs au jour de la donation qui sont en quelque sorte figées, ou gelées à cette date.

Il en résulte que quand la donation-partage attribue un lot égal à chaque héritier, elle est définitive, quelles que soient les plus ou moins values qui ont pu survenir par la suite sur les biens partagés.

Il n'est fait d'exception à cette règle que dans deux cas :

- 1- Si une réserve d'usufruit a été stipulée sur des sommes d'argent, puisque dans ce cas l'héritier attributaire dispose par définition d'une créance contre la succession. Il ne serait pas équitable de faire subir à cette créance les aléas de l'érosion monétaire.
- 2- Si certains héritiers n'ont pas participé à la donation-partage :
 - Soit qu'ils n'aient pas été conçus au jour de la donation-partage, auquel ils ont droit à leur part héréditaire ;
 - Soit qu'ils aient été écartés de la donation-partage, auquel cas ils ont droit à leur réserve seulement.

Comment s'effectuera cette reconstitution ?

- Tout d'abord en leur attribuant en priorité les biens existants ;
- Puis, s'ils sont insuffisants, en réduisant les donations, y compris la donation-partage elle-même en dernier lieu.